

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SOINS DE SANTÉ AYLMEER

PRÉAMBULE

La Coopérative de solidarité de soins de santé Aylmer est une association libre et volontaire d'hommes et de femmes, qui a pour mission d'améliorer l'accessibilité des soins de santé pour ses membres et la population du secteur Aylmer de la ville de Gatineau et de ses environs.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

(Pour des raisons de simplification, l'utilisation du genre masculin comme générique comprend le masculin et le féminin.)

« Coopérative » désigne la Coopérative de solidarité de soins de santé d'Aylmer.

« Coop » désigne la Coopérative de solidarité de soins de santé d'Aylmer.

La « Loi » désigne la Loi sur les coopératives L.R.Q. chapitre C-67.2.

Le « conseil » désigne le conseil d'administration de la coopérative.

Le « travailleur » désigne une personne qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative ou dans toute entreprise dont la coopérative détient en partie ou en totalité les droits de propriété.

Le « membre utilisateur »

Un « membre utilisateur » est un individu ou un organisme qui adhère à la coopérative afin d'en utiliser les services. Les enfants mineurs d'un membre utilisateur peuvent avoir accès aux services de la coopérative en tant que membres auxiliaires.

Le « membre travailleur »

Une personne physique qui effectue tout genre de travail rémunéré pour la coopérative ou pour toute entreprise dont la coopérative détient en partie ou en totalité les droits de propriété.

Le « membre de soutien »

Une personne ou une société qui a un intérêt économique et/ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. En vertu de la loi, les membres de soutien ne peuvent constituer plus du 1/3 du conseil d'administration.

Le « membre auxiliaire » désigne une personne physique mineure dont le parent ou le tuteur est membre utilisateur ou un travailleur qui n'a pas complété sa période d'essai de 180 jours non consécutifs pour la coopérative. Les membres auxiliaires n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

« Par écrit » doit s'interpréter largement et désigne tout document ou avis présenté sous toute forme écrite, peu importe le support et le mode de transmission.

« Majorité simple » désigne 50 % plus une des voix exprimées.

2. LES OBJECTIFS

Attendu que la coopérative est une coopérative de solidarité qui a pour objet de fournir des services à ses membres utilisateurs et du travail à ses membres travailleurs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Les objectifs que la coop se propose de réaliser sont les suivants :

- Promouvoir la coopération entre nos ressources et les ressources existantes du secteur;
- Constituer une force représentative ayant comme but la satisfaction des besoins de nos membres en matière de santé;
- Contribuer à l'amélioration continue de services de santé assurant à nos membres l'accès à des soins préventifs, curatifs et de suivi grâce :
 - à l'amélioration du plateau technique;
 - à la mise sur pied de services prioritaires demandés par des membres;
 - au recrutement de médecins et de professionnels de la santé;
 - à la mise en place d'un environnement de travail attrayant et stimulant.

3. LES VALEURS

La coop respecte – en vertu des valeurs défendues par le système coopératif – les principes d'une démocratie participative, en conférant à ses adhérents des droits électifs fondés sur un principe de stricte égalité. En conséquence, tout coopérateur ne pourra disposer que d'une seule voix lors des élections pour les postes administratifs de la coop de solidarité, quel que soit le nombre de ses parts au sein de la coop. Le droit de vote est donc strictement nominal, individuel et non transférable.

La coop prône et favorise la solidarité et l'esprit coopératif entre ses membres. Aussi, la coop s'engage à soutenir, dans la mesure de ses capacités, et dans les limites de sa mission et ses objectifs, toute initiative présentant un intérêt pour le bien-être *sociosanitaire* de la communauté. Cette volonté d'ouverture à la communauté s'adresse aussi bien aux individus qu'aux coopératives, entreprises ou organisations actives ou collaborant dans le milieu de la santé et des services sociaux.

4. DROIT DES MEMBRES

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la coop, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

CAPITAL SOCIAL (Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

5. PARTS DE QUALIFICATION

Pour devenir membre, toute personne physique ou morale doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle elle appartient, soit :

Catégories	Parts sociales	Montant total
Membre utilisateur	5 à 10 \$	50 \$
Membre travailleur	5 à 10 \$	50 \$
Membre de soutien	10 à 10 \$	100 \$

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement doit accompagner le formulaire de demande d'adhésion. Les membres utilisateurs ont la possibilité de payer leurs parts de qualification en cinq (5) versements de 10\$.

7. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil suite à la demande écrite du cédant.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative.

Toute acquisition par un membre servira à compléter ses parts de qualification.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

8. REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est effectué selon les priorités suivantes :

- décès du membre;
- retraite;
- démission;
- exclusion.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

9. PARTS PRIVILÉGIÉES

Le conseil d'administration peut émettre, au nom de la coopérative, des parts privilégiées d'une ou de plusieurs catégories et dont le certificat énonce le montant, les conditions de rachat, les privilèges, les droits et les restrictions.

10. PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes à des non-membres de la coopérative, conformément au(x) règlement(s) adopté(s) par l'assemblée générale.

11. RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

12. COTISATIONS ANNUELLES

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coop par les membres pour bénéficier de certains services particuliers ainsi que le moment de leur exigibilité. Le cas échéant, les cotisations payées ne sont pas remboursables.

13. DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en tout temps, en signifiant sa démission au secrétaire de la coopérative par un avis écrit de trente (30) jours. Le conseil peut alors accepter sa démission avant l'échéance de trente jours.

14. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser toute personne devenue membre qui :

- néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant un exercice financier (dans le cas d'un membre travailleur);
- néglige ou refuse de payer ses parts de qualification selon les modalités prévues;
- néglige, le cas échéant, de payer sa cotisation;
- enfreint les règlements de la coopérative;
- commet un acte contraire à la loi dans l'exercice de ses fonctions ou ses liens avec la coopérative;
- commet un acte contraire à son contrat de membre;
- commet un acte contraire aux normes et aux politiques de la coopérative;

Le cas échéant, ne se qualifie plus selon les critères d'admissibilité compris dans la définition de membre ou agit contrairement aux intérêts de la coopérative. Le membre concerné peut demander, lors de l'assemblée générale suivante, que la décision du conseil d'administration soit révisée.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'une personne devenue membre, le conseil doit lui donner

l'occasion d'être entendue et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

15. SUSPENSION DU DROIT DE VOTE

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur à une assemblée s'il n'a pas effectué (60 jours) de travail pour la coopérative durant l'exercice précédent, à moins qu'une dispense ait au préalable été accordée par le conseil.

16. PARTAGE ET APPEL AU TRAVAIL

a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à exécuter et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux.

b) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon les qualifications requises et selon la politique d'ancienneté établie par le conseil.

c) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

17. CONTRAT DE MEMBRE

Chaque membre doit signer un contrat de membre.

18. CONDITIONS D'ADMISSIONS COMME MEMBRE AUXILIAIRE (travailleurs et usagers)

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée;
- faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- dans le cas d'un travailleur, s'engager à effectuer une période d'essai maximale de cent quatre-vingts (180) jours non consécutifs pour la coopérative, sauf dans le cas d'un fondateur;
- dans le cas d'une personne physique mineure, avoir un parent ou un tuteur légal qui est membre utilisateur de la coopérative;
- participer, le cas échéant, à une réunion de formation technique et coopérative;
- s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- payer ses parts de qualification conformément à l'article 5 du présent règlement, sauf dans le cas d'un membre utilisateur auxiliaire.

19. DROITS DU MEMBRE AUXILIAIRE

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, peut y assister et y prendre la parole.

LES MEMBRES (Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

20. CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir membre de la coop, une personne doit :

- souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 5 du présent règlement, et les payer conformément à l'article 6;
- être un travailleur, un utilisateur ou un membre de soutien au sens de l'article 1 du règlement;
- pour les travailleurs, avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de cent quatre-vingts (180) jours de travail non consécutifs pour la coopérative suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi, excluant le paragraphe 1 dans le cas des membres de soutien.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence : article 63 à 79 de la Loi)

21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi. La date devra être établie au maximum dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la coop. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la coop ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre ou courrier électronique acheminé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

23. VOTE

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

24. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la coop. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins le quart (25 %) des membres actifs, et cela, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil

d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la coop. C'est le secrétaire de la coop qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

25. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – (Référence : articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

26. ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- pour les membres travailleurs, avoir effectué au moins soixante (60) jours de travail en qualité de membre au cours de l'exercice financier précédent (sauf dans le cas d'un fondateur lors de la première année de la coop).

28. ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES

Sous réserve des dispositions prévues par la Loi, une personne qui n'est pas membre de la coopérative, et dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

29. COMPOSITION

Les affaires de la coop sont administrées par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres.

Une de ces personnes peut être choisie parmi des individus non-membres.

Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coop sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1., plus un non-membre, conformément à l'article 29. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories :

Membres utilisateurs : 9
Membres travailleurs : 2
Membres de soutien : 2
Non-membre : 1

Le non-membre est élu par l'assemblée générale sur recommandation du conseil.

30. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

31. MODE DE ROTATION DES ADMINISTRATEURS

- a) Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coop, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit : cinq (5) postes seront portés en élection après la première année, cinq (5) postes après la deuxième année et les quatre (4) autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année (ou départ volontaire);
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

32. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la coop sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a. L'assemblée nomme deux scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection; en acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;
- c. Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants;
- d. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
- e. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
- f. Les mises en candidature des candidats sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- g. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
- h. Après élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- i. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
- j. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
- k. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
- l. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- m. Si, après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- n. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le

demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;

- o. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- p. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents;
- q. Il y a deux (2) scrutateurs par lieu de tenue de l'assemblée générale.

33. RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coop.

La convocation est donnée par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures et la convocation est donnée par téléphone.

Une réunion d'urgence n'est valide que si tous et chacun des membres ont été informés.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Le vote électronique est accepté.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit à la demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la coop ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

34. VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

35. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, a failli ou n'a pas été libéré d'une faillite, ou est interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises.

36. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont autorisées à l'avance et sont remboursables sur présentation de pièces justificatives. Les membres peuvent toutefois être rémunérés à titre de personnes-ressources pour la réalisation de certains mandats si la coopérative ou une de ses entreprises a recours à leurs services.

Toute décision relative à l'attribution d'un contrat à un membre du conseil d'administration doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

37. INDEMNISATION

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la coop, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la coop ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

37. QUORUM ET VOTE

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité simple. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant toutefois voix prépondérante au cas de partage des voix.

38. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la coop. C'est le secrétaire de la coop qui agit comme secrétaire des assemblées. En l'absence du président ou d'un vice-président ou du secrétaire, les administrateurs choisissent un président et un secrétaire d'assemblée.

39. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

40. RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la coop, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

41. PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le

téléphone, lui permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres personnes participant à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un administrateur, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

LES OFFICIERS : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOP (Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

42. DÉSIGNATION

Les officiers de la coop sont : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le directeur ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

43. ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la coop.

Les officiers sont élus pour un an.

44. RÉMUNÉRATION

Les officiers de la coop ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services (à l'exception du directeur ou du gérant).

45. DÉMISSION ET RETRAIT

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

46. POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

47. PRÉSIDENT

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil ;
- b) Il assure le respect des règlements ;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil ;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

48. VICE-PRÉSIDENTS

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le premier vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

En cas d'absence du président et du premier vice-président, ou si ceux-ci sont empêchés d'agir, le deuxième vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

49. SECRÉTAIRE

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil ;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coop ;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil ;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi ;

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

50. TRÉSORIER

- a) Il a la charge et la garde des fonds de la coopérative et de ses livres de comptabilité ;
- b) Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la coopérative, dans un ou des livres appropriés à cette fin ;
- c) Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la coopérative ;
- d) Il présente à l'occasion de l'assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés de la coopérative ;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

De plus, il doit laisser examiner les livres et comptes de la coopérative par les administrateurs.

51. DIRECTEUR

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coop ;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens, meubles et immeubles de la coop ;
- c) Sous la surveillance du trésorier, il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité ;
- d) Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil ;
- e) Sous la supervision du trésorier, il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi ;
- f) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation ;
- g) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- h) Il exécute toute tâche que lui confie le conseil d'administration

COMITÉS

52. COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif, composé des dirigeants de la coopérative.

- a) Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration sont d'office président, vice-président, secrétaire et trésorier du comité exécutif.
- b) Le conseil d'administration doit combler toute vacance qui survient au sein du comité exécutif. Le nouveau dirigeant demeurera en fonction pour la durée non écoulée du mandat.
- c) Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou deux membres du comité exécutif.
- d) L'avis de convocation peut être donné oralement ou par courriel au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la réunion.
- e) Le quorum du comité exécutif est de trois (3) administrateurs.
- f) Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- g) En cas d'égalité des voix, le président doit exercer son droit de vote prépondérant.
- h) Habituellement, le vote se fait à main levée. Cependant, il peut y avoir scrutin secret si un dirigeant en fait la demande.
- i) Des tiers, invités par un membre du comité et autorisé par celui-ci peuvent assister à une réunion du comité. Le comité décide alors si ces tiers ont droit de parole.
- j) Les administrateurs ont droit de présence et de parole aux réunions du comité, mais ils n'ont pas droit de vote.

53. COMITÉS SPÉCIAUX

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

54. RÉMUNÉRATION

Les membres de comités spéciaux ne sont pas rémunérés pour leurs services.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES (Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

55. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et le principal établissement de la coop sont établis par le conseil d'administration.

La coop peut, en plus de son siège social et du principal établissement, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre bureau ou point de service que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

56. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

57. VÉRIFICATEUR EXTERNE

Il y a un vérificateur externe des comptes de la coop qui est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

58. CONTRATS

À moins que le Conseil par résolution ne désigne une ou plusieurs personnes pour signer des documents en particulier pour et au nom de la coop, les contrats et autres documents seront signés par la ou les personnes autorisées suivant le montant des engagements déterminés par règlement du Conseil.

59. ASSURANCES

Assurance-responsabilité

La coopérative doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, officiers ou représentants, ou de leurs prédecesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, d'officier ou de représentant de la coopérative ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la coopérative.

Assurance biens meubles et immeubles, responsabilité civile et patronale

La coopérative doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles, ainsi que ses responsabilités civile et patronale.

60. RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

61. SUGGESTIONS ET GRIEFS

Toute suggestion ou tout grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur.

62. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2003. Il remplace et abroge le règlement général précédent, adopté le 26 mars 2002.

10 décembre 2003
Date



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Houss", written in a cursive style.

Secrétaire de la coopérative